

Le présent document fait partie des exigences de la norme ISO 18606 sur les emballages et les matériaux d'emballage.

Les tableaux 1 et 2 qui suivent précisent les éléments de preuve (par exemple les contrôles ou les essais sur le produit) que le fabricant doit fournir pour démontrer la conformité aux exigences stipulées dans les documents du programme :

- a) le tableau 1 : Exigences de la norme ISO 18606 : 2013;

NOTE — Les exigences de la norme ISO 18606 sont publiées séparément en français et en anglais. En cas de divergence, l'interprétation s'appuiera sur la version française.

- b) le tableau 2 : Exigences relatives au système de gestion de la qualité;
- c) le fascicule de documentation BNQ 9902-001.

À moins d'une indication contraire, les éléments de preuve exigés [voir colonne Élément(s) de preuve à fournir des tableaux 1 et 2] doivent être continuellement tenus à jour par le fabricant.

À moins d'une indication contraire, la vérification par le BNQ de la conformité à chaque exigence est faite, selon le cas, au moyen des activités suivantes :

- a) la vérification des documents du fabricant [voir colonne Élément(s) de preuve à fournir des tableaux 1 et 2];
- b) des contrôles et des essais imposés par le BNQ [voir colonne Contrôle(s) et essai(s) à faire lors des visites de contrôle du tableau 1];
- c) des entrevues, la vérification sur place de l'activité ou la vérification des résultats de l'activité.

Le tableau 1 fournit, aux endroits appropriés, les précisions dont il faut tenir compte pour démontrer la conformité aux exigences de la norme ISO 18606.

Le tableau 2 spécifie les exigences supplémentaires relatives au système de gestion de la qualité auxquelles doit se conformer le fabricant pour démontrer la conformité aux exigences du programme de certification.

Le fascicule de documentation BNQ 9902-001 présente les règles générales de certification qui sont utilisées par le BNQ. Le cycle de certification de ce programme est de deux ans et les visites de contrôle ne sont pas requises. Un prélèvement d'un ou de plusieurs échantillons est effectué annuellement.

**TABLEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME**

NORME ISO 18606 : 2013 Chapitre ou article	Fabricant	BNQ	Précision(s)
	Élément(s) de preuve à fournir [* : document(s) à fournir avec le formulaire de demande de certification.]	Contrôle(s) et essai(s) à faire	
1 <i>Scope</i> (portée)	<p>Pour chaque produit faisant l'objet de la certification, un document dans lequel se trouvent les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – nom commercial unique enregistré ou numéro unique du produit; – la composition du produit [constituants, proportions et fournisseur(s)]. <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors de la demande de certification; – lors d'une modification d'un ou des constituants du produit, y compris un changement de fournisseur d'un constituant. 	<p>* Vérification de la conformité et du respect des exigences.</p> <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors de la demande de certification; – lors d'une modification d'un ou des constituants du produit, y compris un changement de fournisseur d'un constituant. 	<p>Les articles étiquetés « compostables » doivent être associés aux résidus verts ou aux résidus alimentaires.</p> <p>Pour la certification offerte par le BNQ (voir NOTES 1 et 2).</p>
<p>NOTES —</p> <p>1 Afin d'alléger le texte du document, le terme « produit » est utilisé afin de désigner l'emballage, les matériaux d'emballage ou tout autre produit faisant l'objet de la présente certification selon la norme ISO 18606.</p> <p>2 Un produit peut servir à contenir et à protéger, à permettre la manutention et à assurer la présentation.</p>			
5.2.2 <i>Assessment</i> (évaluation)	<p>Pour chaque produit faisant l'objet de la certification, un document dans lequel se trouvent les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'identification unique du produit; – la composition définitive du produit (constituant[s]); – les proportions et le ou les fournisseur[s] du produit, sa forme et son épaisseur; – l'identification des substances dangereuses pour l'environnement (voir article 6.2.1); – le contenu en carbone organique, en solides totaux (masse sèche) et en solides volatils. <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors de la demande de certification; 	<p>* Vérification de la conformité et du respect des exigences.</p> <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors de la demande de certification; – lors de la modification d'un ou des constituants du produit, y compris un changement de fournisseur d'un constituant. 	<p>Aucune substance dangereuse pour l'environnement ne doit être ajoutée délibérément au produit.</p>

**TABLEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME**

NORME ISO 18606 : 2013 Chapitre ou article	Fabricant	BNQ	Précision(s)
	Élément(s) de preuve à fournir [* : document(s) à fournir avec le formulaire de demande de certification.]	Contrôle(s) et essai(s) à faire	
	<ul style="list-style-type: none"> – lors d'une modification d'un ou des constituants du produit, y compris un changement de fournisseur d'un constituant. 		
6 <i>Detailed Requirements</i> (exigences détaillées)			
6.2.1 <i>Regulated Metals and Other Substances</i> (métaux réglementés et autres substances)	<p>Les résultats d'analyse des métaux réglementés et autres éléments du produit dans sa composition et son épaisseur définitives.</p> <p>Une lettre du fabricant attestant qu'aucun composés perfluorés et polyfluorés (PFC) n'a été intentionnellement ajouté à la composition du produit.</p> <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors des activités en vue de la certification; – lors d'une modification d'un ou des constituants du produit, y compris un changement de fournisseur d'un constituant (voir NOTE 1). 	<p>* Vérification de la conformité des résultats d'analyse des métaux réglementés et autres éléments (voir NOTE 2).</p> <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors des activités en vue de la certification; – lors d'une modification d'un ou des constituants du produit, y compris un changement de fournisseur d'un constituant (voir NOTE 1); – lors de l'échantillonnage annuel. 	<p>Les concentrations en métaux réglementés et autres éléments du produit doivent être inférieures ou égales à 50 % des concentrations mentionnées dans la réglementation canadienne en vigueur. Cette exigence remplace celles présentées à l'annexe A de la norme ISO 18606. Cette équivalence est autorisée selon l'article 6.2.1 de la norme.</p> <p>La concentration en PFC, évaluée comme du fluor organique total dans le produit, doit être égale ou inférieure à 100 ppm.</p>
<p>NOTES —</p> <p>1 Il est important de noter qu'un constituant est relié à un fournisseur unique (p. ex. : le constituant A du fournisseur X n'est pas le même que le constituant A du fournisseur Y). Cependant, des preuves documentaires (p.ex. : certificat d'analyse) doivent être soumises par le fabricant qui sont examinées par le BNQ afin que le nouveau fournisseur soit reconnu.</p> <p>2 L'essai des métaux réglementés et autres éléments doit être fait dans un laboratoire accrédité selon la norme ISO/IEC 17025 ayant dans sa portée d'accréditation les essais exigés dans la norme de référence ou dans un laboratoire accrédité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) dans le cadre du Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse (PALA) ayant dans sa portée d'accréditation les essais exigés dans la norme de référence ou dans un laboratoire reconnu par le BNQ.</p>			
6.2.2 <i>Minimum of Volatile Solids</i> (minimum de solides volatils)	<p>Les résultats d'analyse des solides volatils du produit dans sa composition et son épaisseur définitives.</p>	<p>* Vérification de la conformité des résultats d'analyse des solides volatils (voir NOTE 2).</p>	

**TABEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME**

NORME ISO 18606 : 2013 Chapitre ou article	Fabricant	BNQ	Précision(s)
	Élément(s) de preuve à fournir [* : document(s) à fournir avec le formulaire de demande de certification.]	Contrôle(s) et essai(s) à faire	
	<p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors des activités en vue de la certification; – lors d’une modification d’un ou des constituants du produit, y compris un changement de fournisseur d’un constituant (voir NOTE 1). 	<p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors des activités en vue de la certification; – lors d’une modification d’un ou des constituants du produit, y compris un changement de fournisseur d’un constituant (voir NOTE 1). 	
	<p>NOTES —</p> <p>1 Il est important de noter qu’un constituant est relié à un fournisseur unique (p. ex. : le constituant A du fournisseur X n’est pas le même que le constituant A du fournisseur Y). Cependant, des preuves documentaires (p.ex. : certificat d’analyse) doivent être soumises par le fabricant qui sont examinées par le BNQ afin que le nouveau fournisseur soit reconnu.</p> <p>2 L’essai des solides volatils doit être fait dans un laboratoire accrédité selon la norme ISO/IEC 17025 ayant dans sa portée d’accréditation les essais exigés dans la norme de référence ou dans un laboratoire accrédité par le CEAEQ dans le cadre du PALA ayant dans sa portée d’accréditation les essais exigés dans la norme de référence ou dans un laboratoire reconnu par le BNQ.</p>		
6.3.1 <i>Aerobic Biodegradation</i> (biodégradation aérobie)	<p>Les résultats de l’essai de biodégradation aérobie de chaque constituant organique présent dans le produit ou les résultats de biodégradation aérobie du produit.</p> <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors des activités en vue de la certification; – lors d’une modification des constituants du produit, y compris un changement de fournisseur d’un constituant (voir NOTE 1). 	<p>* Vérification du respect des exigences des articles 6.3.1.1 et 6.3.1.2 de la norme ISO 18606 (voir NOTE 2).</p> <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors des activités en vue de la certification; – lors d’une modification d’un ou des constituants du produit, y compris un changement de fournisseur d’un constituant (voir NOTE 1). 	<p>Si le produit fait de matériaux d’origine naturelle respecte les exigences de l’article 5.3.2, l’essai de biodégradation aérobie n’est pas requis.</p> <p>Pour chaque constituant organique présent dans la composition du produit dans une proportion de 1 % à 10 % (en masse sèche), le niveau de biodégradation aérobie doit être déterminé séparément.</p> <p>Il n’est pas nécessaire de démontrer la biodégradabilité des</p>


**TABLEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME**

NORME ISO 18606 : 2013 Chapitre ou article	Fabricant	BNQ	Précision(s)
	Élément(s) de preuve à fournir [* : document(s) à fournir avec le formulaire de demande de certification.]	Contrôle(s) et essai(s) à faire	
			constituants présents à des concentrations inférieures à 1 % (en masse sèche). Cependant, la somme de ces constituants ne doit pas dépasser 5 % (en masse sèche).
	<p>NOTES —</p> <p>1 Il est important de noter qu'un constituant est relié à un fournisseur unique (p. ex. : le constituant A du fournisseur X n'est pas le même que le constituant A du fournisseur Y). Cependant, des preuves documentaires (p.ex. : certificat d'analyse) doivent être soumises par le fabricant qui sont examinées par le BNQ afin que le nouveau fournisseur soit reconnu.</p> <p>2 L'essai de biodégradation aérobie doit être fait dans un laboratoire accrédité selon la norme ISO/IEC 17025 ayant dans sa portée d'accréditation les essais exigés dans la norme de référence ou dans un laboratoire accrédité par le CEAQ dans le cadre du PALA ayant dans sa portée d'accréditation les essais exigés dans la norme de référence ou dans un laboratoire reconnu par le BNQ.</p>		
6.4 <i>Disintegration</i> (désintégration)	<p>Les résultats de l'essai de désintégration fait sur le produit.</p> <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors des activités en vue de la certification; – lors d'une modification d'un ou des constituants du produit, y compris un changement de fournisseur d'un constituant (voir NOTE 1); – lors d'une augmentation de l'épaisseur du produit. 	<p>* Vérification du respect des exigences des articles 6.4.1 et 6.4.2 de la norme ISO 18606 (voir NOTE 2).</p> <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors des activités en vue de la certification; – lors d'une modification d'un ou des constituants du produit, y compris un changement de fournisseur d'un constituant (voir NOTE 1); – lors d'une augmentation de l'épaisseur du produit. 	<p>L'essai de désintégration doit être fait pour chaque composition conformément aux exigences de la norme ISO 16929, mais il est possible de se conformer à l'essai de la norme ISO 20200 en respectant certaines conditions.</p> <p>L'épaisseur du produit utilisée pour l'essai de désintégration doit correspondre à l'épaisseur maximale du produit.</p> <p>Les produits étiquetés « compostables » doivent être soumis à un essai sur le terrain en accord avec la réglementation canadienne en vigueur.</p>

**TABLEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME**

NORME ISO 18606 : 2013 Chapitre ou article	Fabricant	BNQ	Précision(s)
	Élément(s) de preuve à fournir [* : document(s) à fournir avec le formulaire de demande de certification.]	Contrôle(s) et essai(s) à faire	
	<p>NOTES —</p> <p>1 Il est important de noter qu'un constituant est relié à un fournisseur unique (p. ex. : le constituant A du fournisseur X n'est pas le même que le constituant A du fournisseur Y). Cependant, des preuves documentaires (p.ex. : certificat d'analyse) doivent être soumises par le fabricant qui sont examinées par le BNQ afin que le nouveau fournisseur soit reconnu.</p> <p>2 L'essai de désintégration doit être fait dans un laboratoire accrédité selon la norme ISO/IEC 17025 ayant dans sa portée d'accréditation les essais exigés dans la norme de référence ou dans un laboratoire accrédité par le CEAEQ dans le cadre du PALA ayant dans sa portée d'accréditation les essais exigés dans la norme de référence ou dans un laboratoire reconnu par le BNQ.</p>		
6.5	<i>No Adverse Effect on Ability of Compost to Support Plant Growth</i> (absence d'effets négatifs du compost sur la croissance des plantes)		
6.5.2 <i>Seedling Germination Rate and Plant Biomass</i> (taux de germination des semis et biomasse végétale)	<p>Les résultats de l'essai sur l'effet du taux de germination des semis et de la biomasse végétale pour chaque produit dans sa composition.</p> <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors des activités en vue de la certification; – lors d'une modification d'un ou des constituants du produit, y compris un changement de fournisseur d'un constituant (voir NOTE 1). 	<p>* Vérification du respect des exigences de l'article 6.5.2 de la norme ISO 18606 (voir NOTE 2).</p> <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors des activités en vue de la certification; – lors d'une modification d'un ou des constituants du produit, y compris un changement de fournisseur d'un constituant (voir NOTE 1). 	
	<p>NOTES —</p> <p>1 Il est important de noter qu'un constituant est relié à un fournisseur unique (p. ex. : le constituant A du fournisseur X n'est pas le même que le constituant A du fournisseur Y). Cependant, des preuves documentaires (p.ex. : certificat d'analyse) doivent être soumises par le fabricant qui sont examinées par le BNQ afin que le nouveau fournisseur soit reconnu.</p> <p>2 L'essai sur l'effet du taux de germination des semis et de la biomasse végétale doit être fait dans un laboratoire accrédité selon la norme ISO/IEC 17025 ayant dans sa portée d'accréditation les essais exigés dans la norme de référence ou dans un laboratoire accrédité par le CEAEQ dans le cadre du PALA ayant dans sa portée d'accréditation les essais exigés dans la norme de référence ou dans un laboratoire reconnu par le BNQ.</p>		

**TABLEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME**

NORME ISO 18606 : 2013 Chapitre ou article	Fabricant	BNQ	Précision(s)
	Élément(s) de preuve à fournir [* : document(s) à fournir avec le formulaire de demande de certification.]	Contrôle(s) et essai(s) à faire	
7 <i>Declaration of results</i> (déclaration des résultats)		<p>Vérification de la conformité et du respect des exigences indiquées à l'article 7 de la norme ISO 18606.</p> <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> — lors de la demande de certification; — lors de la modification d'un ou des constituants du produit, y compris un changement de fournisseur d'un constituant. 	Voir DÉTAIL ci-dessous.
<p>DÉTAIL —</p> <p>La marque de conformité, le numéro du certificat de conformité du BNQ et le numéro de la norme ISO 18606 doivent être apposés de façon lisible et permanente au moins une fois sur chaque produit compostable ou, s'il y a lieu, sur chaque bordereau de livraison ou dans un des documents remis au client.</p> <p>Seuls les produits dûment certifiés et apparaissant à l'annexe du certificat d'un fabricant peuvent porter la marque de conformité du BNQ.</p> <p>Il est suggéré que le marquage soit présenté de la façon suivante :</p> <div style="text-align: center;">  <p>ISO 18606</p> <p>Certificat no. : xxxx</p> </div> <p>L'énoncé suivant doit être également inscrit sur l'emballage :</p> <p style="text-align: center;">COMPOSTABLE DANS DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES DE COMPOSTAGE.</p> <p style="text-align: center;">VEUILLEZ VOUS ASSURER QUE CE PRODUIT EST ACCEPTÉ PAR VOTRE PROGRAMME DE COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES.</p> <p>Lorsque le produit est emballé, le fabricant doit inscrire une mention précisant si l'emballage est compostable ou non.</p>			

**TABLEAU 1
EXIGENCES DE LA NORME**

NORME ISO 18606 : 2013 Chapitre ou article	Fabricant	BNQ	Précision(s)
	Élément(s) de preuve à fournir [* : document(s) à fournir avec le formulaire de demande de certification.]	Contrôle(s) et essai(s) à faire	
8 <i>Test Report</i> (rapport d'essai)	<p>Rapport(s) d'essai du produit.</p> <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors des activités en vue de la certification; – lors d'une modification d'un ou des constituants du produit, y compris un changement de fournisseur d'un constituant. 	<p>Vérification de la conformité du ou des rapport(s) d'essai.</p> <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors des activités en vue de la certification; – lors d'une modification d'un ou des constituants du produit, y compris un changement de fournisseur d'un constituant; – lors de l'échantillonnage annuel. 	

TABLEAU 2
EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

Exigence(s) relative(s) au système de gestion de la qualité du fabricant (Référence : fascicule de documentation BNQ 9902-001)	Fabricant
	Élément(s) de preuve à fournir [* : à fournir avec le formulaire de demande de certification.]
1 Compétence des ressources	
1.1 Le personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité du produit, du processus ou du service doit être compétent sur la base de sa formation professionnelle, de son savoir-faire ou de son expérience. Le dossier typique d'un employé peut inclure ses qualifications initiales, l'évaluation de ses besoins de formation et les preuves des activités de maintien et de mise à jour des compétences réalisées.	Dossier des membres du personnel visés par l'exigence.
2 Données d'achat	
2.1 Le fabricant doit tenir à jour une liste des fournisseurs qualifiés utilisés dans la fabrication du produit, dans la réalisation du processus ou dans la prestation du service faisant l'objet de la certification. Le cas échéant, une liste des matières premières utilisées dans la fabrication du produit doit également être tenue à jour.	Liste des fournisseurs qualifiés et (le cas échéant) liste des matières premières utilisées. *
2.2 Les bons de commande doivent contenir les données décrivant clairement le produit, le processus ou le service commandé et y inclure les caractéristiques et les exigences applicables, ou la référence à ces dernières. À la réception de la commande, le fabricant doit disposer d'un mécanisme lui permettant de valider que les caractéristiques et les exigences applicables sont respectées et que, dans le cas contraire, la non-conformité est traitée conformément aux exigences de la section 4 du présent tableau.	Procédure d'approvisionnement et bon de commande.
2.3 Lorsque le programme de certification l'exige, le fabricant doit obtenir une preuve attestant de la conformité du produit, du processus ou du service commandé.	Preuve de conformité.
3 Activités de surveillance et de mesure de la qualité	
3.1 Le fabricant doit désigner une personne chargée de s'assurer que les activités de surveillance et de mesure de la qualité prévues ont été faites et que les résultats de ces activités démontrent que le produit, le processus ou le service est conforme aux exigences applicables.	Nom et titre de la personne désignée. *
3.2 Le fabricant doit établir et mettre en œuvre un plan qualité prévoyant les activités de surveillance et de mesure nécessaires pour démontrer la conformité du produit, du processus ou du service aux exigences applicables. Les équipements utilisés dans le cadre des activités de contrôle sont assujettis aux exigences de la section 7 du présent tableau.	Plan qualité. *
3.3 Le fabricant doit enregistrer au fur et à mesure les résultats obtenus à la suite des activités de surveillance et de mesure réalisées.	Registre des activités de surveillance et de mesure réalisées.

TABLEAU 2
EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

Exigence(s) relative(s) au système de gestion de la qualité du fabricant (Référence : fascicule de documentation BNQ 9902-001)	Fabricant
	Élément(s) de preuve à fournir [* : à fournir avec le formulaire de demande de certification.]
3.4 Lorsque le fabricant se rend compte que le produit, le processus ou le service ne respecte pas les exigences stipulées, un traitement immédiat doit être apporté. De plus, les actions correctives nécessaires pour éviter une répétition du problème observé doivent être mises en œuvre conformément aux exigences de la section 4 du présent tableau.	
3.5 Le fabricant doit mettre en place les moyens appropriés (marquage, estampillage, étiquette, fiche suiveuse, enregistrement de contrôle, mise en quarantaine ou autres) servant à indiquer l'état de conformité du produit, du processus ou du service à la suite des activités de surveillance et de mesure réalisées. Le cas échéant, le fabricant doit s'assurer d'identifier ou d'isoler, ou les deux, les produits non conformes afin de ne pas les confondre avec les produits conformes.	Description des moyens utilisés. *
3.6 Le fabricant doit désigner une personne ayant l'autorité de la remise en circulation du produit, du processus ou du service.	Nom et titre de la personne désignée. *
3.7 Le fabricant doit utiliser les moyens nécessaires pour que les produits déclarés conformes à la suite des activités de surveillance et de mesure maintiennent leur qualité et ne soient pas altérés avant leur livraison (emballage, instructions de manutention, etc.).	Description des moyens utilisés. *
4 Gestion des non-conformités	
4.1 La direction du fabricant doit désigner une personne chargée de s'assurer du traitement des cas de non-conformité aux exigences du programme de certification relevés par le fabricant ou le BNQ.	Nom et titre de la personne chargée de s'assurer du traitement des cas de non-conformité. *
4.2 Le fabricant doit implanter une procédure pour le traitement des cas de non-conformité.	Procédure écrite. *
4.3 Le fabricant doit conserver un registre des résultats du traitement des cas de non-conformité obtenus à la suite des étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – l'application d'un correctif approprié aux cas de non-conformité (par exemple : déclassement ou destruction du produit, arrêt de la production ou du processus, interruption de la prestation du service); – la recherche des causes de la non-conformité; – la détermination des actions correctives nécessaires pour éliminer les causes de la non-conformité; – l'application de moyens pour s'assurer que les actions correctives sont mises en œuvre et qu'elles produisent l'effet escompté. 	Registre des résultats du traitement des cas de non-conformité.
4.4 Lorsqu'il est possible de le faire, le fabricant doit identifier ou isoler les produits non conformes des autres produits.	Documents décrivant les moyens utilisés pour identifier ou isoler les produits non conformes et emplacement désigné sur le lieu de fabrication.
4.5 La marque de conformité applicable au programme de certification ne doit pas être présente sur les produits non conformes.	

TABLEAU 2
EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

Exigence(s) relative(s) au système de gestion de la qualité du fabricant (Référence : fascicule de documentation BNQ 9902-001)	Fabricant
	Élément(s) de preuve à fournir [* : à fournir avec le formulaire de demande de certification.]
5 Gestion des plaintes	
5.1 La direction du fabricant doit désigner une personne chargée de s'assurer du traitement de toute plainte portée à sa connaissance relative à la non-conformité d'un produit, d'un processus ou d'un service certifié.	Nom et titre de la personne chargée de s'assurer du traitement des plaintes. *
5.2 Le fabricant doit implanter une procédure pour le traitement des plaintes relatives à la non-conformité d'un produit, d'un processus ou d'un service certifié.	Procédure écrite. *
5.3 Le fabricant doit conserver un dossier de toute plainte portée à sa connaissance relative à la non-conformité d'un produit, d'un processus ou d'un service certifié aux exigences du programme de certification concerné.	Dossier de plaintes.
5.4 Les correctifs et actions correctives appropriés découlant de l'examen de la plainte doivent être entrepris conformément aux exigences de la section 4 du présent tableau.	Dossier de plaintes.
6 Maîtrise des documents	
6.1 Le fabricant doit établir, tenir à jour et conserver les documents apportant la preuve qu'il détient les éléments suivants : – les documents exigés par le BNQ dans le cadre du programme de certification; – les résultats de toutes les activités de surveillance et de mesure de la qualité; – les résultats du traitement des non-conformités; – le dossier de plaintes. Pour ce qui est des activités de surveillance et de mesure de la qualité, de même que du traitement des cas de non-conformité, le nom de la personne responsable des activités et la date de l'intervention doivent être présents sur les enregistrements.	Éléments énumérés.
6.2 Il doit être possible de se procurer auprès du fabricant tous les documents ayant trait aux éléments énumérés dans la section 6.1, qui doivent être minimalement conservés durant toute la période de validité du certificat de conformité.	Éléments énumérés dans la section 6.1.
6.3 Les registres relatifs à la qualité doivent être accessibles à la personne responsable de l'évaluation, qui doit pouvoir en tirer des exemplaires pour les besoins du dossier de certification.	Registres relatifs à la qualité.
7 Exigences concernant le laboratoire utilisé par le fabricant dans le cadre des activités d'essai sur ses produits	
7.1 Le laboratoire doit être structuré de façon à garantir que la confiance en son indépendance de jugement et en son intégrité vis-à-vis de la fabrication du produit soit en tout temps démontrable.	Organigramme du fabricant. *
PRÉCISION — Pour démontrer son indépendance de jugement et son intégrité, il convient que le laboratoire précise les relations, les rôles et les responsabilités de son personnel relativement à la revue, à l'approbation, à la diffusion et à l'enregistrement des résultats d'essais.	
7.2 Le laboratoire doit avoir un(e) responsable technique (quel que soit son titre) à qui incombe la responsabilité générale de ce laboratoire.	Nom et titre de la personne responsable du laboratoire. *

TABLEAU 2
EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

Exigence(s) relative(s) au système de gestion de la qualité du fabricant (Référence : fascicule de documentation BNQ 9902-001)	Fabricant
	Élément(s) de preuve à fournir [* : à fournir avec le formulaire de demande de certification.]
7.3 Le laboratoire doit disposer d'un personnel suffisant ayant la formation, les connaissances techniques et l'expérience nécessaires pour réaliser les essais.	Enregistrements relatifs à la formation, aux connaissances techniques et à l'expérience du personnel.
7.4 L'environnement dans lequel se déroulent les activités d'essai doit être conforme aux exigences énoncées dans les méthodes d'essai utilisées. Un soin particulier doit être pris lorsque ces activités sont réalisées dans des lieux autres que le laboratoire. Les secteurs voisins qui sont le siège d'activités incompatibles doivent être physiquement séparés.	
7.5 Le laboratoire doit disposer des équipements appropriés, indiqués dans les documents de référence. Dans le cas où il lui faut recourir à des équipements dont il n'a pas la maîtrise permanente, le laboratoire doit s'assurer que toutes les exigences pertinentes sont respectées.	Liste des équipements utilisés. *
7.6 Les équipements ayant une incidence sur le degré d'incertitude de mesure de l'essai, incluant les équipements utilisés dans le cadre des activités de surveillance et de mesure, doivent être soumis à un programme d'étalonnage et inclus dans un calendrier d'étalonnage. Un registre attestant de la conformité des résultats obtenus et du respect de la fréquence d'étalonnage doit être tenu à jour.	Calendrier d'étalonnage. Registre ou certificat d'étalonnage.
7.7 Les procédures d'entretien doivent être consignées par écrit. Un équipement d'essai qui a été l'objet d'une surcharge ou d'une mauvaise manutention, qui donne des résultats suspects ou hors des limites spécifiées ou qui s'est révélé défectueux doit être mis hors service. Il doit également être isolé afin d'empêcher son utilisation et il doit être clairement étiqueté ou marqué comme étant hors service jusqu'à ce qu'il ait été réparé et qu'un étalonnage ou qu'un essai aient démontré qu'il fonctionne correctement. Le laboratoire doit examiner l'effet de la défaillance ou de l'écart par rapport aux limites spécifiées dans des méthodes d'essai ou aux étalonnages antérieurs et doit enregistrer le résultat de l'examen de l'équipement d'essai ainsi que les actions correctives qui en ont découlé.	Procédures d'entretien. Registre démontrant l'évaluation de l'effet de la défaillance sur les mesures ou les essais antérieurs et précisant, s'il y a lieu, les actions correctives qui en ont découlé.
7.8 Les étalons de référence utilisés doivent être étalonnés par un organisme capable d'assurer la traçabilité de l'étalonnage par rapport au système international d'unités (SI). Un programme d'étalonnage et de vérification des étalons de référence est nécessaire pour assurer la validité du certificat d'étalonnage.	Certificat d'étalonnage.
7.9 Les instructions, les normes, les guides et les données de référence se rapportant aux travaux du laboratoire doivent être tenus à jour et doivent être facilement accessibles au personnel.	Documents applicables.
7.10 Si un échantillonnage est fait dans le cadre de l'application d'une méthode d'essai, le laboratoire ou le fabricant doit avoir des procédures écrites pour le prélèvement, le conditionnement et la conservation des échantillons.	Procédures écrites.

TABEAU 2
EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

Exigence(s) relative(s) au système de gestion de la qualité du fabricant (Référence : fascicule de documentation BNQ 9902-001)	Fabricant
	Élément(s) de preuve à fournir [* : à fournir avec le formulaire de demande de certification.]
7.11 Tous les calculs et toutes les transcriptions de données doivent faire l'objet de vérifications appropriées.	Documents faisant état des vérifications effectuées.
7.12 Tout laboratoire faisant des essais pour le compte du fabricant doit respecter l'ensemble des exigences du présent tableau en plus des exigences particulières au programme de certification concerné.	Documents démontrant la compétence et la conformité du laboratoire.
7.13 Lorsque les résultats d'essais proviennent de travaux réalisés par un laboratoire sous-traitant, le laboratoire qui a fait les essais doit être clairement identifié dans les enregistrements du fabricant.	Enregistrements du fabricant.
7.14 Le fabricant doit enregistrer et conserver le détail de son analyse sur la compétence et la conformité du laboratoire sous-traitant et tenir un dossier de toutes les opérations données en sous-traitance.	Dossier des opérations données en sous-traitance et documents démontrant la compétence et la conformité du laboratoire.
8 Responsabilités et engagements du fabricant	
8.1 Le fabricant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la réalisation des visites de contrôle.	
8.2 Le fabricant doit informer le BNQ sans délai de toute modification susceptible d'avoir des conséquences sur sa certification ou de nuire à la conformité de ses produits, processus ou services. Ces modifications incluent, sans toutefois s'y limiter : <ul style="list-style-type: none"> – un déménagement ou un arrêt des activités; – une passation ou une cession de ses activités à un tiers; – un changement de nature des biens ou des services; – un remplacement ou une réaffectation de l'un des responsables désignés du fabricant; – un changement de permis d'exploitation ou le retrait d'un tel permis. 	
8.3 Le fabricant doit afficher, à la vue de ses clients, le certificat délivré.	
8.4 Le fabricant doit utiliser les documents de certification du BNQ dans leur intégralité et uniquement en vue de démontrer l'état de conformité de son produit, de son processus ou de son service; toute autre utilisation doit avoir été préalablement approuvée par le BNQ.	
8.5 Le fabricant ne doit pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le logo d'entreprise du BNQ.	Documents publicitaires, site Web.
9 Licence d'utilisation du certificat, de la lettre d'attestation de produits ou de la marque de conformité du BNQ	
9.1 Le fabricant qui détient un certificat de conformité valide du BNQ peut faire état de sa certification en association avec son identification. Le fabricant doit respecter les exigences de l'annexe D du fascicule de documentation BNQ 9902-001 lorsqu'il fait état de sa certification ou de son attestation, soit dans ses	Site Web, documents administratifs, commerciaux et publicitaires.

TABLEAU 2
EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

Exigence(s) relative(s) au système de gestion de la qualité du fabricant (Référence : fascicule de documentation BNQ 9902-001)	Fabricant
	Élément(s) de preuve à fournir [* : à fournir avec le formulaire de demande de certification.]
lieux d'activité, soit par voie de diffusion, telle que la publicité, les documents commerciaux et les documents administratifs du fabricant.	
9.2 La marque de conformité utilisée doit être celle associée au programme de certification dans le cadre duquel le fabricant détient un certificat de conformité. La marque de conformité ne doit servir qu'à indiquer la conformité des produits, des processus ou des services faisant l'objet d'un certificat de conformité ou d'une lettre d'attestation de produit valide.	Site Web, documents administratifs, commerciaux et publicitaires.
9.3 Le fabricant ne doit faire aucune référence erronée au système de certification du BNQ ni aucune utilisation trompeuse du certificat de conformité, de la lettre d'attestation de produit ou de la marque de conformité, et doit entreprendre les actions adéquates pour corriger ces situations si elles surviennent.	Site Web, documents administratifs, commerciaux et publicitaires.